

PREFET DES COTES D'ARMOR – PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service  
eau, environnement, forêt  
et risques

ARRETE

portant réglementation de certaines activités  
dans la réserve naturelle de la Baie de Saint-Brieuc

Le Préfet maritime de l'Atlantique  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite,

Le Préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le livre III relatif aux espaces naturels et le livre IV relatif à la faune et à la flore du code de l'environnement,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L .332-1 à L.332-27, R 332-15 à R 332-22, R 332-68 à R 332-8,

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Vu le décret 98-324 du 28 avril 1998 relatif à la création de la réserve naturelle de la Baie de Saint-Brieuc, notamment les articles 17 à 20,

Vu le Décret n° 2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 24 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'avis du comité consultatif du 2 juillet 2001,

Vu l'avis du comité consultatif du 9 décembre 2009,

Vu l'avis du comité consultatif du 14 décembre 2011,

Considérant que la protection de la faune et de la flore exceptionnelles de la réserve naturelle nationale de la Baie de Saint-Brieuc justifie des mesures destinées à réglementer les activités sportives, touristiques et de loisirs sur cette réserve,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRETENT

### ARTICLE 1er : Organisation de manifestations

L'organisation, occasionnelle ou permanente de manifestations, d'activités sportives, touristiques et culturelles ou de loisirs (autre que la pêche à pied) sur le territoire de la réserve naturelle de la Baie de Saint-Brieuc, par toute structure publique ou privée, est soumise à autorisation du Préfet des Côtes d'Armor, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle de la Baie de Saint-Brieuc. Le pétitionnaire devra anticiper sa demande afin qu'un avis puisse être produit soit en séance plénière ou dans le cadre d'une consultation organisée par voie électronique.

Elle est interdite en toute période sur la zone de protection renforcée (définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret de création n° 98-324 du 28 avril 1998).

### ARTICLE 2 : Activités équestres

La pratique d'activités équestres, dans le cadre professionnel ou amateur, est interdite sur le domaine public maritime (DPM), 90 minutes avant la pleine mer et 90 minutes après celle-ci. L'heure de référence retenue est celle du port du Légué.

Cependant, par dérogation, le responsable de l'entreprise individuelle de thalassothérapie équine située sur « Bon Abri » et son personnel (dans la limite de quatre personnes maximum simultanément sur la plage et munies de cartes professionnelles) sont autorisés à pratiquer leur activité durant la pleine mer à l'allure du pas, dans l'anse de Morieux comprenant : l'estran de la plage de Bon Abri et de la plage de la Grandville.

Les activités équestres ne peuvent pas être pratiquées sur les parties végétalisées de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc.

### ARTICLE 3 : Char à voile et assimilés

La pratique du char à voile ou de tout autre engin à roulettes, tracté par une voile (speed-sail...) ou par un cerf-volant (moutainboard...) est interdite sur toute l'emprise de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc.

### ARTICLE 4 : Délimitation de la zone de navigation

Une zone autorisant la navigation sur le territoire de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc, dans l'anse d'Yffiniac, est délimitée ainsi :

- au sud, par la ligne allant de l'extrémité sud du mouillage de Saint-Guimond à l'extrémité nord de la jetée du port de la pointe de Cesson ;
- au nord, par la limite de la réserve naturelle de la Baie de Saint-Brieuc ;
- à l'est, par la côte de la presqu'île d'Hillion et son prolongement en mer selon une ligne allant de la pointe du Grouin vers le nord (conformément au plan annexé au présent arrêté).

### ARTICLE 5 : Navires de plaisance à moteur

La circulation des navires de plaisance à moteur est autorisée uniquement au sein de la zone de navigation définie à l'article 4.

En dehors de cette zone, la circulation des engins nautiques à moteur est interdite sur le territoire de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc, sauf pour nécessité de gestion de la réserve ou de service public.

#### ARTICLE 6 : Navires de plaisance non motorisés

La circulation des navires de plaisance non motorisés (bateau à voile, canoë, kayak, aviron...) est interdite sur le territoire de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc, en période hivernale, du 1er octobre au 31 mars, à l'exception de la zone de navigation définie à l'article 4.

La circulation des navires de plaisance non motorisés est interdite toute l'année dans la zone de protection renforcée de l'anse d'Yffiniac et de l'estuaire du Gouessant (définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret de création n° 98-324 du 28 avril 1998), ainsi qu'à moins de 100 m du rocher de « Roc Verd » situé dans l'anse de Morieux.

#### ARTICLE 7 : Planches à voile ou assimilé

Afin de limiter le dérangement de l'avifaune, la pratique de la planche à voile ou assimilé est interdite sur le territoire de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc durant la période hivernale comprise entre le 1er octobre et le 31 mars.

En dehors de cette période hivernale, la pratique de la planche à voile ou assimilée est autorisée dans la zone de navigation définie à l'article 4.

#### ARTICLE 8 : Kitesurf

Afin de limiter le dérangement de l'avifaune, la pratique du kitesurf ou de tout autre engin flottant mu par une voile ou un cerf-volant est interdite sur le territoire de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc durant la période hivernale comprise entre le 1er octobre et le 31 mars.

En dehors de cette période hivernale, la pratique du kitesurf ou de tout autre engin flottant mu par une voile ou un cerf-volant est autorisée dans la zone de navigation définie par l'article 4.

#### ARTICLE 9 : Sports de plage

Afin de limiter le dérangement de l'avifaune, les sports de plage, y compris la pratique du cerf-volant et de l'aéromodélisme sont interdits durant la période hivernale, comprise entre le 1er octobre et le 31 mars. Ils sont limités aux plages du Valais, de Lermot, Bon Abri, Grandville, Saint-Maurice, Béliard, l'Hôtellerie et Saint-Guimond à une distance inférieure à 200 m de la limite du domaine public maritime.

#### ARTICLE 10 : Pratique du vélo

La pratique du vélo est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc. Cette interdiction n'est pas applicable pour l'entretien et la surveillance de la réserve naturelle, et, le cas échéant, pour l'activité mytilicole.

#### ARTICLE 11 : Circulation engins motorisés

Les circulations ou activités d'engins motorisés terrestres (véhicules 4x4, moto, quad...) sont interdites sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc, sous réserve des activités autorisées aux articles 20 et 21 du décret n° 98-324 du 28 avril 1998, portant création de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc.

#### ARTICLE 12 : Survol

Le survol du territoire de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc par les engins motorisés ou non motorisés est interdit à une altitude inférieure à 300 m.

### ARTICLE 13 : Circulation des chiens

Les chiens sont interdits dans la zone de protection renforcée et sur les dunes de Bon Abri. Cependant leur présence est autorisée d'une part, sur la partie de zone renforcée dite de « l'estuaire du Gouessant », dans les limites fixées par l'article 19 du décret n° 98-324 du 28 avril 1998, portant création de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc et d'autre part, pour les chiens tenus en laisse sur l'emprise du GR 34.

En dehors de ces zones, les chiens sont tolérés sur l'estran uniquement tenus en laisse sous réserve des arrêtés municipaux interdisant la présence de ces derniers pour des raisons sanitaires, notamment au niveau des zones de baignades déclarées.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux chiens qui participent à des missions de police, de recherche et de sauvetage.

### ARTICLE 14 : Dérangement d'espèces

Il est interdit de déranger, par quelque moyen que ce soit, les animaux vivant dans l'enceinte de la réserve, sauf pour des prélèvements à des fins scientifiques autorisées par le Préfet, après avis du comité consultatif.

Les personnes exerçant les activités de pêche et de mytiliculture devront prendre toutes les mesures de précaution pour éviter tout dérangement.

La pêche est interdite dans les étangs situés au sein des dunes de Bon Abri.

### ARTICLE 15


Le présent arrêté abroge les précédents arrêtés portant réglementation de certaines activités dans la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc.

### ARTICLE 16 : Dispositions administratives

Le Préfet des Côtes d'Armor, le Conservateur de la réserve naturelle nationale de la baie de Saint-Brieuc, et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et affiché dans les mairies des communes de Saint-Brieuc, Languieux, Yffiniac, Hillion et Morieux.

Saint-Brieuc le 13 FEV. 2012

Le Préfet des Côtes d'Armor

  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Philippe de GASTAL de LESPEROUX

Brest le 15 mai 2012

n° 2012-142

Le Préfet Maritime de l'Atlantique



